

Conditions générales

Edition 01.05.2010

Assurance collective de cautionnement pour les corporations de droit public

ASSURANCE COLLECTIVE DE CAUTIONNEMENT POUR LES CORPORATIONS DE DROIT PUBLIC

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01. 05. 2010

pages

Information au preneur d'assurance

4-5

A. Couverture d'assurance

A1	Objet de l'assurance	6
A2	Personnes comprises dans l'assurance	6
A3	Prestations de la Vaudoise	6
A4	Droit de recours	7
A5	Validité dans le temps	7

B. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

B1	Entrée en vigueur du contrat	7
B2	Durée du contrat	7
B3	Résiliation en cas de sinistre	7

C. Obligations pendant la durée du contrat

C1	Modification, aggravation et diminution du risque	8
C2	Suppression d'un état de fait dangereux	8
C3	Violation des obligations contractuelles	8

D. Prime

D1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	9
D2	Bases du calcul des primes	9
D3	Modification des primes et des franchises	9

E. Sinistres

E1	Obligation d'avis	10
E2	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	10

F. Divers

F1	Communications	10
F2	Protection des données	10
F3	For et droit applicable	10

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

A. Couverture d'assurance

A1 Objet de l'assurance	Principe	<p>La Vaudoise assure le preneur d'assurance contre les dommages que les personnes comprises dans l'assurance causent dans l'accomplissement de leur activité pour la corporation publique assurée et qu'elles sont légalement tenues de réparer.</p> <p>L'assurance est également valable pour les dommages au sens de l'alinéa ci-dessus que le preneur d'assurance subit lorsqu'il est légalement tenu à réparation à l'égard de tiers en vertu d'un événement assuré, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par une autre assurance.</p>
A2 Personnes comprises dans l'assurance	Principe Restriction	<p>Sont compris dans l'assurance les membres des autorités et des commissions, les membres du personnel soumis au droit public, les employés ainsi que les tuteurs, curateurs et conseillers légaux auxiliaires.</p> <p><i>Dès le moment où le preneur d'assurance a connaissance d'un dommage au sens de l'art. A1 ci-dessus causé par l'une des personnes comprises dans l'assurance, soit avant la prise d'effet du contrat, soit après sa conclusion, l'assurance cesse de déployer ses effets pour des dommages causés ultérieurement par cette personne.</i></p>
A3 Prestations de la Vaudoise	Somme d'assurance Conditions d'indemnisation Fixation de l'indemnité Paiement de l'indemnité	<p>La somme d'assurance est une garantie unique par événement.</p> <p>Sont considérés comme un seul événement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs actes commis par la même personne - acte auquel participent en commun plusieurs personnes - plusieurs actes commis par le même groupe de personnes. <p>La Vaudoise n'intervient que si le preneur d'assurance remplit toutes les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il communique tout renseignement détaillé et véridique sur le moment, les circonstances et l'importance du dommage, fournit toutes les indications et pièces désirées permettant d'élucider le cas, autorise la Vaudoise à prendre connaissance des livres et pièces justificatives - il entreprend toutes les démarches nécessaires pour restreindre le dommage et obtenir sa réparation - il requiert, à la demande de la Vaudoise, des poursuites pénales contre les personnes responsables du dommage et ouvre action contre elles en dommages et intérêts, en donnant à cet effet tous pouvoirs à l'avocat que la Vaudoise aura désigné - il n'a pas rendu possible l'événement assuré par faute grave de sa part, en négligeant des mesures de contrôle et de sécurité ou de toute autre façon. <p>Seul est couvert le dommage direct, à l'exclusion notamment de pertes d'intérêts ou d'un manque à gagner.</p> <p>Toutes les créances des personnes responsables du dommage à l'égard du preneur d'assurance ainsi que toutes les sûretés et cautionnements existants en sa faveur serviront en premier lieu à couvrir le dommage.</p> <p>La Vaudoise indemnise le preneur d'assurance pour la part du dommage non couverte jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.</p> <p>L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements lui permettant de déterminer le montant du dommage et son obligation d'indemniser.</p>

A4 Droit de recours	Principe	<p>Les prétentions que le preneur d'assurance peut avoir en raison de l'événement assuré envers les personnes responsables du dommage ou contre des tiers passent à la Vaudoise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée par elle. A cet effet, la Vaudoise peut demander au preneur d'assurance qu'il lui délivre un acte de cession.</p> <p>Le preneur d'assurance est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de la Vaudoise.</p>
A5 Validité dans le temps	Principe	<p>L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et pour lesquels le droit à des dommages et intérêts envers la personne responsable du dommage n'est pas prescrit.</p>
	Délimitation	<p>Lorsque le contrat d'assurance est remplacé par une nouvelle police auprès de la Vaudoise, les dispositions suivantes sont applicables:</p> <p>a) pour les dommages ayant été causés avant le début de la nouvelle police, mais qui n'ont été découverts et annoncés à la Vaudoise qu'après cette date, les dispositions de la police antérieure sont déterminantes</p> <p>b) si les dommages ont été causés pendant la durée des deux contrats, seule une des deux sommes d'assurance est valable, à savoir le montant le plus élevé.</p>

B. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

B1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
B2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque expiration.
B3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.

C. Obligations pendant la durée du contrat

C1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
C2 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligation du preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est tenu d'éliminer à ses frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
C3 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par le preneur d'assurance entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations, cela dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

D. Prime

D1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.-, respectivement CHF 50.- au maximum.
D2 Bases du calcul des primes	Principe	La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes.
D3 Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

E. Sinistres

E1	Obligation d'avis	Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
E2	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	Obligation d'avis	Le preneur d'assurance subit lui-même toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.
		Devoirs contractuels	De plus, lorsque le preneur d'assurance transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.

F. Divers

F1	Communications	Principe	Le preneur d'assurance doit adresser les avis et communications auxquels l'oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
F2	Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
		Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.
F3	For et droit applicable	For	Comme for de juridiction, le preneur d'assurance a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
		Droit applicable	Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch